

**Accord complémentaire à la convention de
sécurité sociale franco malgache du 8 mai
1967 relatif au régime de sécurité sociale
des marins signé à Tananarive le 8
novembre 1969**

**ACCORD COMPLÉMENTAIRE
DU 8 NOVEMBRE 1969**

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX (*articles 1 à 3*)

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (*articles 4 à 11*)

**Chapitre I : Accidents du travail maritime et maladies survenues
en cours de navigation** (*articles 4 à 7*)

Chapitre II : Assurance vieillesse (*articles 8 à 11*)

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES (*articles 12 à 17*)

ACCORD COMPLÉMENTAIRE
du 8 novembre 1969

relatif au régime de sécurité sociale des marins

Le Gouvernement de la République malgache et le Gouvernement de la République française,

Résolus à coopérer dans le domaine social ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des nationaux des deux États au regard de la législation de sécurité sociale dans chacun d'eux ;

Désireux de permettre à leurs nationaux de conserver les droits acquis en vertu de la législation de l'un des États,

ont décidé de conclure dans le cadre de la Convention de sécurité sociale, signée le 8 mai 1967, un accord tendant à coordonner l'application aux marins français et malgaches des législations françaises et malgaches en matière de sécurité sociale et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

§ 1^{er} Sont soumis au régime défini par le présent Accord les marins salariés de nationalité française embarqués sous pavillon malgache et les marins salariés de nationalité malgache embarqués sous pavillon français, servant à bord de navires pourvus d'un rôle d'équipage.

Est considéré comme marin quiconque s'engage envers un armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance et contribue dans les services du pont, de la machine, dans les services radio-électriques et le service général, à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire.

Est considéré comme armateur pour l'application du présent Accord tout particulier, toute société, tout service public pour le compte desquels un navire est armé.

§ 2 Les territoires couverts par les dispositions du présent Accord sont :

En ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) de la République française ;

En ce qui concerne la République malgache : le territoire de la République malgache.

Article 2

§ 1^{er} Les législations auxquelles s'appliquent le présent Accord sont :

1. En France :

- a) Les législations relatives au régime de retraite des marins géré par la Caisse de retraites des marins.
- b) Les législations relatives au régime de prévoyance des marins géré par la Caisse générale de prévoyance des marins.

2. A Madagascar :

- a) Les législations relatives au régime de retraites des travailleurs du secteur privé.
- b) Les législations relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

§ 2 Le présent Accord s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, il ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle du régime de sécurité sociale des marins que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes.
- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas à cet égard opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

§ 1^{er} Les marins salariés sont soumis à la législation de l'État qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

§ 2 Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article.

TRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER
Accidents du travail maritime et maladies survenues en cours de navigation

Article 4

Le droit aux prestations en nature et en espèces en cas d'accident du travail maritime ou de maladie en cours de navigation d'un marin français ou malgache est déterminé conformément à la législation de l'État qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel il est en service.

Pour la détermination du droit auxdites prestations, les périodes d'assurance accomplies successivement sous le régime des marins de l'une et de l'autre Parties contractantes sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

Article 5

§ 1^{er} Dans le cas où le droit aux prestations est ouvert dans les conditions de l'article 4 ci-dessus, le marin français ou malgache qui transfère sa résidence sur le territoire de l'État autre que celui sous le pavillon duquel il a été embarqué, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

§ 2 Le marin doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Le marin qui, à la suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie en cours de navigation et en application de la législation du travail maritime de l'une des Parties contractantes, a été débarqué ou rapatrié sur le territoire de l'État autre que celui sous le pavillon duquel il a été embarqué est présumé avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation jusqu'à l'intervention de la décision de ladite institution.

§ 3 Les prestations en nature prévues au paragraphe 1er sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature.

Toutefois, en cas d'accident du travail maritime, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation. En cas de maladie en cours de navigation, la durée du service des prestations ne peut excéder six mois.

§4 Dans le cas visé au paragraphe 1er du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

§ 5 Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation selon les modalités qui seront précisées par arrangement administratif.

Article 6

Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 5 ci-dessus, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation conformément à la législation qui lui est applicable et suivant les modalités fixées par arrangement administratif.

Toutefois, en cas de maladie en cours de navigation, la durée du service des prestations en espèces ne peut excéder six mois.

Article 7

Les dispositions des articles 5 et 8 de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache du 8 mai 1967 sont étendues aux marins.

CHAPITRE II **Assurance vieillesse**

Article 8

Le droit aux prestations de vieillesse est déterminé conformément à la législation de l'État qui en a la charge, compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous le régime des marins de cet État.

Article 9

Les organismes chargés dans chacun des deux États du service des retraites des marins pourront déduire du montant des pensions dues aux marins nationaux de l'autre État une fraction correspondant à la participation moyenne qu'ils reçoivent pour le paiement des prestations de même nature à leurs nationaux.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

Article 10

Les dispositions du présent Accord relatives à l'assurance vieillesse sont applicables, le cas échéant, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Article 11

Les intéressés dont les droits se sont ouverts antérieurement au présent Accord pourront en demander la liquidation. Ne sont susceptibles d'être prises en compte que les annuités acquises par l'exercice de la profession de marin, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et au présent Accord.

La liquidation sera effectuée selon les règles établies par le présent chapitre et aura effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord si les demandes sont présentées dans un délai de deux ans à compter de cette date. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Sont considérés, dans chacun des États contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens du présent Accord, les Ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes de sécurité sociale dont relèvent les marins.

Article 13

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache sont étendues aux marins ; pour l'application de ces dispositions, les autorités administratives compétentes sont celles visées à l'article 15 de ladite Convention.

Article 14

Les dispositions des articles 16 à 23 inclus de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache sont également applicables en ce qui concerne le présent Accord.

Article 15

L'ensemble des dispositions du Protocole du 8 mai 1967 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou malgaches qui se rendent à Madagascar sont applicables, s'il y a lieu, aux marins.

Article 16

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 17

Le présent Accord est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur.

Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Accord resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Tananarive, le 8 novembre 1969, en double exemplaire

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N°1
du 8 novembre 1969

TITRE PREMIER : **DISPOSITIONS PARTICULIERES** (*articles 1 à 7*)

Chapitre I : Accidents du travail maritime et maladies professionnelles
(*articles 1 à 6*)

Chapitre II : **Allocations familiales** (*article 7*)

TITRE II : **DISPOSITIONS DIVERSES** (*articles 8 et 9*)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N°1
du 8 novembre 1963

relatif aux modalités d'application de l'Accord complémentaire franco-malgache concernant le régime de sécurité sociale des marins du 8 novembre 1969

Le Ministre des Transports du Gouvernement de la République française

et

le Vice-Président du Gouvernement de la République malgache, chargé du Travail et des lois Sociales.

Conformément aux dispositions de l'Accord complémentaire franco-malgache du 8 novembre 1969 relatif au régime de sécurité sociale des marins, pris dans le cadre de la Convention de sécurité sociale franco-malgache du 8 mai 1967.

Ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER
Accidents du travail maritime et maladies survenues en cours de navigation

A) Prestations en nature et en espèces

(Application de l'article 5 de l'Accord complémentaire concernant les marins)

Prestations en nature en cas de transfert de résidence dans l'autre pays

Article premier

Les dispositions des articles 3 à 10 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

Remboursement des frais de contrôle médical et administratif.

Article 2

Les dispositions de l'article 11 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

(Application de l'article 6 de l'Accord complémentaire concernant les marins)

Prestations en espèces en cas de transfert de résidence dans l'autre pays

Article 3

Les dispositions des articles 12 à 14 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

B) Introduction et instruction des demandes de rentes d'accidents du travail maritime et de maladies survenues en cours de navigation

Article 4

Les dispositions des articles 15 à 18 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

C) Paiement des rentes d'accidents du travail maritime et de maladies survenues en cours de navigation

Article 5

1. Les rentes françaises et malgaches d'accidents du travail maritime et de maladies survenues en cours de navigation sont payées, directement aux bénéficiaires résidant dans un pays, par les institutions débitrices de l'autre pays.

Le versement des arrérages desdites rentes à lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Est désigné comme comptable, pour l'application des dispositions du présent article :

Pour la France :

Le payeur auprès de l'Ambassade de France à Madagascar.

Pour Madagascar :

La Caisse nationale de prévoyance sociale

2. Les dispositions des articles 20 et 21 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

D) Contrôle administratif et médical

Article 6

Les dispositions des articles 22 et 23 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

CHAPITRE II Allocations familiales

(Application de l'article 13 de l'accord complémentaire (marins) étendant notamment aux marins les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la Convention de sécurité sociale franco-malgache).

Article 7

Les dispositions des articles 31 à 40 inclus de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale franco-malgache sont étendues aux marins.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Les autorités administratives des deux pays désignent comme organisme de liaison, pour l'application du présent arrangement administratif, les institutions suivantes :

Pour la France :

Le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs migrants

Pour Madagascar :

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 9

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet l'Accord complémentaire franco-malgache relatif au régime de sécurité sociale des marins.

Fait en double exemplaire, à Tananarive, le 8 novembre 1969.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 2
du 8 novembre 1969

**pris en application de l'article 3 paragraphe 2 de l'Accord complémentaire relatif
au régime de sécurité sociale des marins**

Le Ministre des Transports du Gouvernement de la République française,

et

Le Vice-Président du Gouvernement de la République malgache, chargé du Travail et des Lois Sociales,

*Ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes, en application de l'article 3 paragraphe 2
de l'Accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins du 8 novembre 1969 :*

Article premier

1. Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux marins français embarqués sur des navires malgaches ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État malgache soit pour le compte des Compagnies de navigation malgaches, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse de retraites des marins français.
2. Les marins français visés au paragraphe 1^{er} du présent article peuvent continuer à bénéficier – ainsi que leurs familles résidant avec eux – des avantages sociaux prévus par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par la loi du 12 avril 1941 modifiée, sur demande de leur employeur adressée à l'institution française compétente.
3. Le bénéfice des dispositions visées au paragraphe 2 du présent article est subordonné aux conditions ci-après :
 - a) les navires malgaches doivent être conformes aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer,
 - b) les armateurs malgaches doivent souscrire l'engagement :
 1. de se conformer, à l'égard des marins français visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} ci-dessus, aux conditions d'engagement applicable sur les navires français et, notamment, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement.
 2. de régler à l'Établissement National des Invalides de la Marine les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires français par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié par l'article 54 de la loi du 12 avril 1941 modifiée.

La Caisse Générale de Prévoyance des Marins français ne peut verser des prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux constatations, visites et documents prévus par les règlements en vigueur.

4. En ce qui concerne les marins français visés au paragraphe 1^{er} du présent article, les armateurs malgaches sont dispensés du versement des contributions et cotisations qui seraient éventuellement imposées par la législation malgache auxdits armateurs et aux marins étrangers embarqués sur des navires malgaches.

Article 2

L'institution française compétente visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 in fine ci-dessus est :

- à Madagascar : Le Consulat de France, territorialement chargé du service des affaires maritimes ;
- en France : Le Centre spécial de Douarnenez chargé de la gestion des marins français outre mer.

Article 3

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus s'effectuera dans les conditions définies à l'article 20 de la Convention générale.

Article 4

Le présent arrangement entrera en vigueur à la même date que l'Accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins.

Article 5

Le présent arrangement est conclu pour la même période que l'Accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins.

En tout état de cause, les marins admis au bénéfice des dispositions du présent arrangement en conserveront les avantages pendant une durée de trois ans renouvelable.

Fait en double exemplaire, à Tananarive, le 8 novembre 1969.

